



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

**ARRÊTÉ N° AR 2017052**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR CAMPING MUNICIPAL  
LE CADORET\*\*\***

**1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**1° Conditions d'admission**

**Article 1** – Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans le terrain de camping du Cadoret. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**Article 2** – En vertu de l'article 1 du décret du 07 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord du gestionnaire du camping ou son représentant.

**Article 3** – Le terrain de camping du Cadoret est classé 3 étoiles. Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil municipal qui peut être consultée au bureau d'accueil.

**Article 4** – Le panneau officiel, dont les caractéristiques ont été fixées par le Ministre chargé du Tourisme, sera obligatoirement apposé à l'entrée du terrain.

**2° Formalités de police**

**Article 5** – Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gestionnaire du camping ou ses représentants ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Les mineurs resteront sous la responsabilité et la surveillance d'un parent ou accompagnant majeur présent sur le camping pendant toute la durée de leur séjour et en tout lieu du camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Le port du bracelet camping remis à l'arrivée est obligatoire pendant toute la durée du séjour ; toute perte sera facturée 5 Euros l'unité.

**Article 6** – En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

### 3° Installation

**Article 7** – La tente, la caravane ou le camping-car et tout le matériel y afférant doivent être installés sur l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant.  
L'installation électrique de la caravane ou du camping-car, le câble de raccordement, les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur et maintenus en bon état. Dans le cas contraire, le raccordement à la borne électrique ne pourra être effectué.  
Il est strictement interdit d'intervenir sur les installations électriques du camping.

### 4° Bureau d'accueil

**Article 8** - On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.  
Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des usagers à l'accueil du camping.

### 5° Redevances

**Article 9** – Le gestionnaire du camping ou son délégué représente le Maire en permanence. Il peut constater les contraventions au présent règlement. Il est habilité à percevoir les redevances en sa qualité de Régisseur des recettes. Il prend toutes les mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

**Article 10** – Les usagers du camping sont invités à prévenir de leur départ 48 heures à l'avance et se doivent de libérer leur emplacement avant 12 heures le jour de celui-ci. Les redevances sont payées au bureau d'accueil, leur montant est fixé suivant le tarif affiché ; elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain, toute nuitée entamée étant due.  
Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.  
Pour tout séjour supérieur à une semaine, les redevances doivent être réglées à la semaine échue, ou par acompte hebdomadaire couvrant au minimum le montant des redevances du séjour couru.

### 6° Bruit et silence

**Article 11** – Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourraient gêner leurs voisins.  
Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.  
Le silence doit être total entre 23h00 et 6h00.

**Article 12** – Les chiens et les autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté ; ils doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls sur le camping, même enfermés et ne devront en aucune manière gêner le voisinage sous peine d'éviction.  
Leurs maîtres en sont civilement responsables.  
Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas acceptés dans le camping.  
Le certificat antirabique en cours de validité est obligatoire pour tous les animaux, il devra être présenté au bureau d'accueil lors des formalités d'entrée.  
L'entrée des sanitaires et de la piscine est strictement interdite aux animaux.  
Le maître est tenu d'aller promener son animal à l'extérieur du camping. En cas de déjection de son animal dans l'enceinte du terrain, celle-ci doit être ramassée immédiatement par ses soins.

## 7° Visiteurs

**Article 13** – Les visiteurs peuvent être admis dans le camping pendant les heures autorisées, 6h00 – 23h00, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, leur véhicule devant stationner à l'extérieur du camping.

Il s'entend de ce fait que les visites sont interdites entre 23h00 et 6h00.

Les visiteurs ont accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping hors piscine et animations de journée.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

Le visiteur accepte les dispositions du présent règlement.

## 8° Circulation et stationnement des véhicules

**Article 14** – A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h en respectant le sens de circulation. La circulation est interdite entre 23h00 et 6h00, les barrières sont fermées pendant cette période. En cas d'urgence, s'adresser au gardien.

L'entrée du camping est interdite aux fourgons ou camions utilitaires tractant ou ne tractant pas de caravane, ainsi qu'aux camping-cars d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

Ne peuvent circuler ou stationner dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Un seul camping-car ou une seule caravane est autorisé par emplacement loué.

Il est expressément interdit de stationner sur les voies de circulation et sur les emplacements autres que celui attribué.

Les vélos doivent rouler au pas et respecter le sens de circulation ; l'accès aux sanitaires leur est strictement interdit.

## 9° Tenue et aspect des installations

**Article 15** – Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, verres, emballages et papiers doivent être déposés en poche dans les conteneurs installés à l'entrée du camping et réservés à cet effet ; le tri sélectif doit être respecté.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux, les regards de pluvial ou aux pieds des arbres ; les eaux usées doivent être vidées obligatoirement dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage des véhicules et des caravanes est strictement interdit sur le terrain.

**Article 16** – L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir d'arbres ou sur les clôtures.

**Article 17** – Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, des arbustes ou des arbres, de faire des plantations, ainsi que de délimiter son emplacement par des moyens personnels et de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations communes du camping sera à la charge de son auteur.

Les campeurs doivent maintenir propres leurs installations et leurs abords. L'emplacement, qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

**Article 18** – Les campeurs sont priés, après leur utilisation, de laisser des installations sanitaires propres. Les parents sont priés d'accompagner aux douches et aux WC leurs jeunes enfants.

Il est interdit d'utiliser les prises électriques des sanitaires pour y raccorder son installation ainsi que tout appareil autre que rasoirs et sèche-cheveux.

## 10° Sécurité

### a) Incendie

**Article 19** – Les feux ouverts et les barbecues (bois, charbon) sont rigoureusement interdits, les barbecues gaz (munis d'un couvercle) et les barbecues électriques peuvent être tolérés s'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et ne sont pas utilisés dans des conditions dangereuses.

Des extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, il y a lieu d'aviser immédiatement la direction du camping. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### b) Vol

**Article 20** – La direction du camping a une obligation générale de surveillance du terrain de camping ; le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## 11° Jeux

**Article 21** – Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent rester constamment sous la surveillance de leurs parents.

La salle polyvalente ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

## 12° Garage mort

**Article 22** – Après accord du gestionnaire du camping ou de son délégué, et seulement à l'emplacement indiqué, il pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain pour une période convenue entrecoupant un séjour. Une assurance couvrant les risques liés au stationnement de la caravane sur le terrain, sera exigée (attestation à produire).

Une redevance, dont le montant sera affiché, sera due pour le garage mort.

Pendant sa période d'hivernage du 01/11 au 31/03, et hormis les caravanes bénéficiant d'un contrat de location à l'année d'un emplacement, le camping n'accepte pas d'installation en garage mort.

## 13° Affichage

**Article 23** – Le présent règlement, les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés à l'entrée du terrain de camping ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs dans le bureau d'accueil.

Le présent règlement intérieur est remis au client à sa demande.

## 14° Infraction au règlement intérieur et litige

**Article 24** – Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

**Article 25** - En cas de litige et après avoir saisi le service « accueil » de l'établissement, tout usager du camping a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de l'exploitant. Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes : [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr) Saisine par mail : [contact@medicys.fr](mailto:contact@medicys.fr) Saisine par voie postale : 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS Téléphone : 01 49 70 15 93

## **2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 26** – PISCINE : l'accès à la piscine, pataugeoire et toboggan aquatique est strictement réservé aux clients du camping. Les baigneurs doivent respecter les règles de sécurité, de fonctionnement et les interdictions affichées sur les divers tableaux placés à l'entrée de la piscine et sur le pourtour de la plage (interdiction de plonger, courir, fumer, profondeur des bassins, mode d'utilisation du toboggan aquatique, etc...).

Les caleçons, shorts et bermudas sont interdits, ainsi que le monokini (ou topless).

La piscine n'est pas surveillée. La baignade s'effectue sous la responsabilité des usagers. Les enfants sont sous la surveillance et responsabilité des parents ou accompagnants.

Le port du bracelet camping a un caractère obligatoire ; la non-présentation de ce bracelet pourra entraîner l'expulsion immédiate de la piscine.

Les heures d'ouverture de la piscine ont ainsi été définies de 10h00 à 19h30 pendant toute la période d'ouverture, sous réserve de problème technique. Un accès prioritaire sera donné aux personnes à mobilité réduite de 19h à 19h30.

**Article 27** – DROIT à L'IMAGE : Lors de votre séjour sur notre site, vous êtes susceptibles d'être pris en photos ou filmé pour la conception et la réalisation de nos supports publicitaires, sauf si vous signalez par écrit à la réception dès votre arrivée, votre opposition à cette pratique.

**Article 28** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR2017052 du 15/02/2017.

## **3 – MESURES D'APPLICATION**

**Article 29** – Messieurs le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, les agents de Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable du camping sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements d'affichages habituels.

Fait à Fouras-les -Bains le 09 janvier 2018  
Le Maire,  
Sylvie MARCILLY,